

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Colmar (ch. correct.) : Affaire Bessner; distribution de brochures protestantes sans autorisation. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Affaire de la compagnie impériale des Petites-Voitures. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) : Compagnie française de monétisation universelle; escroqueries.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE COLMAR (ch. correct.)

Présidence de M. Rieff, premier président.

Audience du 15 février.

AFFAIRE BESSNER. — DISTRIBUTION DE BROCHURES PROTESTANTES SANS AUTORISATION.

Dès midi, un auditoire très nombreux a envahi la salle d'audience. On remarque parmi les assistants plusieurs personnes notables venues des divers points de l'Alsace pour assister aux débats, et bien certainement aussi pour témoigner par leur présence de l'importance qu'elles donnent à la question qui va être soumise à la Cour.

M^e Yves est au banc de la défense, et M. de Bailléhache, premier avocat-général, occupe le siège du ministère public.

Après le jugement d'une première affaire retenue pour l'audience de ce jour, M. le conseiller Véron-Reville fait le rapport de l'affaire Bessner. Il retrace, avec la plus parfaite impartialité, tous les détails du fait reproché au prévenu, ainsi que ceux de l'instruction; faits que, pour l'intelligence du débat devant la Cour, nous devons résumer rapidement.

Jacques-Benjamin Bessner, qui professe la religion protestante, se trouvait, au printemps dernier, au cimetière de la ville de Colmar, en même temps que son ancien voisin, le nommé Cornelle, cordonnier à Colmar. Ce dernier invita Bessner à se joindre à lui, afin de prier pour les morts. Bessner répondit que sa religion ne lui enseignait pas à prier pour les morts, mais bien pour les vivants. On revint ensemble en ville, et une discussion sur matières religieuses ne pouvait manquer de s'engager. Le dogme moderne de l'immaculée Conception fut un des points de la controverse. Bessner promit de passer à son interlocuteur un petit livre qu'il possédait sur cette matière.

Ce n'est qu'au mois de décembre dernier, le 17, que Bessner remplit sa promesse. Ayant rencontré la fille de Cornelle, qui est âgée de dix-huit ans, il la chargea de remettre à son père le livre en question. La mère de la jeune fille crut voir dans ce livre des outrages à la religion catholique; deux heures après cette remise, elle vint au bureau de l'hospice, où elle fit à Bessner une scène des plus violentes. Non contente de la satisfaction qu'elle venait de se donner, elle se rendit incontinent au bureau de la police pour y dénoncer Bessner, et déposer la pièce de conviction. Le procès-verbal de cette aventure fut transmis à M. le procureur impérial, qui, de son côté, en saisit le juge d'instruction pour informer. Les pièces étant revenues au cabinet de M. le procureur impérial, Bessner fut traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, et condamné à 50 francs d'amende et aux frais, condamnation dont est appel.

Après avoir exposé avec soin les faits que nous venons de résumer, M. le conseiller rapporteur établit la jurisprudence, de laquelle il résulte que l'on peut être poursuivi pour avoir distribué une seule brochure soit gratuitement, soit moyennant rétribution. Il cite divers arrêts qui ont rapport au colportage et à la distribution, et il ajoute que c'est l'application des principes qui vient d'être établie qui a motivé le cri d'alarme. Ainsi, dit-on, on ne pourra désormais prêter un livre sans autorisation préalable. Grâce à Dieu, la justice n'en est pas encore là! Le législateur savait bien qu'elle userait de discernement dans l'application de la loi; qu'elle tiendrait compte des circonstances qui ont environné, qui ont précédé ou suivi le fait de distribution, et c'est pour cela qu'il n'a pas établi de règles précises à cet égard. M. le conseiller rapporteur dit encore que, selon l'usage, on a joint au dossier des renseignements sur le prévenu; que ceux de Bessner sont très honorables, que seulement il passe pour avoir des opinions exaltées en matière religieuse.

M. le rapporteur fait ensuite l'analyse de la brochure, et il termine en rendant justice à l'auteur, qui lui paraît être un esprit obéissant à des convictions profondes, très versé dans les connaissances théologiques, mais sévère pour l'Église catholique, qu'il accuse d'idolâtrie. M. le rapporteur quitte un instant le terrain des faits pour aborder celui des hypothèses, et il se demande si Bessner, protestant bien convaincu, croyant que la religion qu'il professe est la seule vraie, n'aurait pas été indigné si un fougueur catholique lui eût fait la surprise de lui passer une brochure qui attaquerait sa foi? Il est très naturel dès lors que la femme Cornelle, peu éclairée, qui n'a que sa foi, ait cru que l'auteur n'a voulu que traîner dans la boue la catholicité, que sa conscience en ait été blessée et qu'elle ait poussé un cri de douleur.

M. le premier président procède à l'interrogatoire de Bessner. Ce dernier répond aux questions d'usage. M. le premier président énumère les faits qui lui sont reprochés et ajoute : « Bessner, vous êtes un protestant zélé; mais pour qu'on respecte vos convictions, il faut respecter celles des autres. Quand on est exalté, on risque de devenir intolérant. Pourquoi avez-vous affiché dans votre chambre, qui est également habitée par des catholiques, des tableaux blessants pour ces derniers, tableaux que l'administration de l'hospice a fait enlever? On vous a vu dans le jardin de l'hospice lire des petits livres. Il n'y aurait eu aucun mal à cela, si vous eussiez lu des livres de prières; mais des livres de controverse, qu'entendez-vous à cela? Laissez la chose à des gens plus éclairés que vous, à des pasteurs, à des prêtres, c'est leur affaire; et surtout ne vous occupez pas de prosélytisme. Distribuer des brochures sans réflexion et sans distinction de culte, c'est une mauvaise action. Savez-vous que la remise de cette brochure à la fille Cornelle est une chose grave? Avec un es-

prit de fanatisme et de propagande comme le vôtre, on ne peut que troubler la paix publique. Pourquoi distribuer ces livres étrangers, envoyés de la Suisse? Que les Suisses les gardent chez eux et ne les envoient pas en France! Devant les premiers juges, vous avez promis de ne plus distribuer de livres; aussi se sont-ils montrés indulgents envers vous, et la Cour, je l'espère, le sera aussi. »

La parole est au défenseur.

M^e Yves : Monsieur le président, veuillez interroger le prévenu.

M. le président : Mais il est interrogé.

M^e Yves : Il me semble qu'il n'a été interrogé qu'en ce qui concerne son identité, mais nullement sur le fait. Sur l'invitation de M. le président, Bessner raconte les faits connus. Il proteste contre l'imputation d'avoir provoqué Cornelle. C'est lui, au contraire, dit-il, qui m'a excité et qui a voulu me convertir à sa croyance. On a dit, d'un autre côté, que j'avais distribué des brochures à des bergers, et cela n'est pas vrai; on a dit que je vagabondais dans les campagnes, et cela n'est pas vrai, car je n'y vais que pour faire les commissions de l'hospice.

La parole est au défenseur.

M^e Yves : Si l'on n'a apprécié cette affaire que du point de vue de son importance apparente, je comprends qu'elle puisse paraître peu digne de la haute juridiction de la Cour. Il ne s'agit en effet que d'une de ces infractions qui participent moins du caractère d'un délit correctionnel que de celui d'une simple contravention de police; en conséquence, je le reconçois, que dans une amende qu'il serait fort difficile d'obtenir de la complète indigence de mon client.

Cependant l'on ne saurait se le dissimuler, la cause de Bessner, bien qu'il soit le plus humble et le plus obscur de vos justiciables, a trouvé de toute part de nombreuses et d'honorables sympathies; elle a fait quelque bruit dans le monde; la presse française, celle des pays étrangers s'en sont préoccupées, et l'aspect même de votre audience, le concours inaccoutumé de ces honorables citoyens qui viennent assister à ces débats, témoignent davantage encore du vif intérêt qui s'attache à ce procès.

C'est qu'il ne faut pas s'y tromper : dans un pays qui a conservé les traditions de la liberté, il y a chez tous les hommes d'intelligence et de cœur un sentiment si profond du droit et de la dignité humaine, qu'il ne peut y être porté atteinte sans que la conscience publique en soit émue. Ce sentiment de solidarité sociale, qui atteste le progrès de notre temps, honore tous ceux qui en sont animés, et je me félicite d'autant plus d'en trouver la manifestation dans cette cause, qu'elle me prouve que le bon sens public ne s'est pas mépris sur la portée de la sentence rendue contre Bessner, et que l'on a reconnu qu'elle impliquait l'interdiction d'un droit que chacun doit être jaloux de pouvoir exercer sans subir l'humiliation d'une mesure de police ou d'une autorisation préalable.

C'est qu'il s'agit en effet de savoir dans cette cause, non pas s'il est permis de distribuer des écrits sans y être autorisé (ce serait mettre la loi en question), mais si la simple communication d'un écrit faite accidentellement et à une personne de connaissance constitue l'infraction prévue par l'article 6 de cette loi; en d'autres termes, si désormais il ne sera plus possible de communiquer à des amis, à ceux avec lesquels on vit en communion d'idées ou de principes, même à ceux dont on combat les doctrines, des écrits que l'on juge dignes de leur intérêt, sans courir le danger de venir s'asseoir sur les bancs de la police correctionnelle. Vous le voyez donc, messieurs, au dessus de l'intérêt de mon client se place un intérêt d'un ordre plus élevé et plus général : c'est l'intérêt de tout le monde. Je déclare donc, dès à présent, pour qu'on ne puisse concevoir aucun doute sur les sentiments que j'apporte à votre barre, je ne viens plaider ni pour Genève, ni pour Rome, ni pour Jérusalem; je viens, au contraire, poser un intérêt commun à tous les dogmes et à tous les cultes. Je plaide pour ceux qui croient à la conception immaculée de la Vierge, comme pour ceux qui la contestent; pour ceux qui font des miracles, comme pour ceux qui s'obstinent à ne pas y croire. C'est une question de libre échange de la pensée, un droit commun à tous les cultes et à toutes les croyances, et sous ce rapport la Cour daignera m'accorder sa bienveillante attention.

La question est donc celle-ci : La remise par Bessner à Cornelle de l'écrit qui a donné lieu à la poursuite constitue-t-elle une distribution illicite dans le sens de l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849? Le défenseur avant d'aborder la question appelle l'attention de la Cour sur les faits de la cause. Ces faits sont connus. M^e Yves y ajoute seulement une circonstance qui justifie la ferveur religieuse de son client. Bessner, dit-il, est sans doute animé d'une foi très vive, et la Cour comprendra facilement combien ce sentiment se justifie quand elle saura que l'une des sœurs de Bessner a été amenée à abjurer la religion de sa famille. Dans une interpellation descendue siège on lui a demandé ce qu'il eût dit si on avait agi à son égard comme il l'a fait envers sa famille, si l'on avait blessé sa foi en lui remettant des écrits contraires à ses croyances. Eh bien, messieurs! ce fait s'est produit plus d'une fois, plus d'une fois il y a eu malheureuse sœur obsédée jusqu'à sa dernière heure! Mais Bessner est chrétien, et il n'a pas voulu chercher une consolation à ses douleurs dans la honte d'une vengeance judiciaire.

Le défenseur continue le récit des faits. Il rappelle que c'est à la suite d'une discussion religieuse qu'il a eue au cimetière de Colmar avec Cornelle que la remise du petit livre a eu lieu. Je ne sais pas, dit-il, quel a été le caractère de cette conversation entre ces deux docteurs, mais je suis porté à croire qu'il s'y est mêlé de part et d'autre un peu d'irritation. Les choses que l'on ne comprend pas ont, en effet, le privilège d'échauffer les cerveaux beaucoup plus que celles qui arrivent facilement à notre intelligence. Légende humaine s'est échauffée pendant des siècles, la terre s'est couverte de feu et de sang pour des thèses de théologie... l'on ne s'est jamais battu pour l'arithmétique. Le défenseur termine l'exposition des faits en établissant que ce n'était pas dans un but de propagande que ce livre a été remis à Cornelle, mais uniquement pour lui prouver que si le dogme protestant n'admettait pas le culte de la Vierge, il n'en voulait pas moins à la mère du Christ les sentiments de la plus grande vénération.

Le défenseur arrive au jugement dont est appel et signale à l'attention de la Cour l'impression qu'a produite la sentence rendue contre Bessner. Il est surtout, dit-il, une partie de notre population qui s'en est plus particulièrement émue, celle qui appartient à l'Église réformée. Cette émotion est naturelle et se justifie par les faits qui se produisent sous nos yeux. En effet, les nombreuses associations religieuses que nous possédons distribuent et colportent chaque jour des écrits dans lesquels on se livre aux attaques les plus inconsidérées contre la foi protestante. J'en ai les mains pleines! On y donne fort complaisamment les protestants; leurs temples y sont assimilés à des officines de fausse monnaie. Leur croyance n'est qu'une hérésie odieuse, et l'on ne craint même pas d'y couvrir d'outrages le grand homme qui a eu l'immense courage de soulever la révolte de la raison dans un monde couvert de ténèbres et de superstitions. Les distributeurs de ces écrits

sont nombreux; ils appartiennent à tous les rangs de la société, et la distribution s'en effectue sous les yeux de tout le monde. A-t-on jamais songé à y mettre obstacle? Ont-elles jamais donné lieu à une poursuite de la nature de celle qui a été dirigée contre Bessner? L'on conçoit dès lors que tous ceux qui, comme lui, appartiennent à la religion réformée, ont cru voir dans cette prévention moins la poursuite d'une contravention purement matérielle qu'une attaque à leur foi. Le défenseur se livre à ce sujet à des considérations d'un ordre fort élevé et exprime le regret que lui inspire un genre de lutte qui n'est qu'un anachronisme dans notre temps.

Il aborde ensuite le point de la discussion juridique, et critique d'abord le jugement quant à la forme. Il conclut à sa nullité en raison de l'absence de motifs suffisants et soutient que les premiers juges eussent dû spécifier les faits. Abordant le fond, il établit que la loi du 27 juillet 1849 est inapplicable dans l'espèce, d'abord parce qu'il n'y a eu qu'un seul écrit, et que le mot distribution implique au moins la distribution ou la possession d'un certain nombre d'exemplaires; en second lieu, parce que cette remise n'a été que le résultat des rapports qui existaient entre son client et le sieur Cornelle. Il termine en démontrant que ce fait est unique, et que si les premiers juges ont parlé d'autres faits, ils ne se justifient par aucune des productions des débats. Enfin, le défenseur fait appel à la justice de la Cour, dont la décision dissipera toutes les craintes, servira désormais de règle de tolérance, et cimentera l'union qui doit régner entre tous les cultes.

M. de Bailléhache, premier avocat-général, a la parole.

Notre intention, dit-il, n'est pas de suivre le défenseur sur le terrain où il s'est placé. Sous un certain rapport, la tâche qu'il s'est faite restera entière, vierge de controverse, car, je le répète, je n'ai pas la mission d'en faire, mais celle de rétablir la question au point de vue du fait et de l'examiner au point de vue du droit. Mon devoir se borne donc à circonscrire la discussion dans les limites de l'interprétation de la loi.

Et d'abord la première chose qui s'impose à mon esprit, c'est la nécessité de prémunir le public contre le faux jour sous lequel cette affaire lui a été présentée dans les conversations, dans les journaux, dans ce débat où, il faut le dire, tout a été altéré, jusqu'au jugement. On lui a donné des proportions qu'elle n'a pas; il ne faut pas la grossir, il ne faut pas l'amplifier, il faut lui laisser son véritable caractère. Encore une fois, je ne veux pas l'amplifier, mais je veux la descendre du piédestal d'argile qu'on lui a élevé.

Qu'est-ce qu'il y a dans ce procès? La distribution d'un écrit par un obscur citoyen que l'on n'a pas craint de présenter dans les journaux comme un homme honorable, éminent même, entouré de l'estime publique, qui n'a fait que tirer de sa bibliothèque un volume pour le prêter à un voisin...

M^e Yves : De quel journal voulez-vous parler?

M. de Bailléhache : Du journal la Presse, dont l'article a été répété par la Gazette d'Augsbourg.

M. de Bailléhache : Et grâce à ces retentissements, on est parvenu à répandre une émotion à laquelle on ne devait point s'attendre. Mon Dieu! il y a d'ardents protestants, on le dit du moins! il y en a qui se sont émus, et à cela nous n'avons rien à dire. En ce qui touche les esprits qui sous les apparences d'idées philosophiques se placent sur le terrain de l'impartialité, et disent que dans ce procès c'est la liberté que l'on menace, nous ne voulons pas les empêcher de la voir à travers le prisme sous lequel on la caresse.

Un état de choses nouveau s'est manifesté, et il a fallu rechercher si dans les faits qui vous sont soumis il n'y avait pas matière à une poursuite légitime, nécessaire même, et c'est dans ce but que l'action a été intentée.

Que reproche-t-on au prévenu? Le fait de distribution d'un écrit qui a été remis en plus ou moins grand nombre chez des personnes chargées de le répandre; des exemplaires en ont été confiés à Bessner, qui les a distribués, et ce fait rentre dans ceux qui tombent sous l'application de la loi.

Je ne veux pas faire le procès au contenu de l'écrit qui a été remis entre les mains du juge d'instruction, d'abord, parce que je ne suis pas familiarisé avec la langue allemande, ensuite, je le répète, parce que ce n'est ni ma mission, ni mon intention; cependant il y a la traduction de quelques passages au dossier, et il est bon de rechercher ce que c'est que ce livre.

Il est intitulé : Enseignement de l'Écriture sainte sur l'adoration de Marie. Sur son enveloppe se trouve l'image du Christ au roseau, image que l'on ne place ordinairement pas sur les livres protestants, et qui est de nature à surprendre la bonne foi de ceux à qui on le présente. C'est un libelle non pas sur, mais contre l'adoration de la Vierge.

Je dis que, quel que soit le fond du livre, il a une couleur qui m'a paru misérable : il renferme en effet des attaques contre le Refuge des pécheurs... la Consolatrice des affligés! et je ne comprends pas ce que l'on a à gagner dans ces invectives contre ce qui est cher à ceux qui professent le culte de Celle qui est auprès de Dieu leur intermédiaire. Qu'on laisse donc cette croyance pour ce qu'elle est! et je dis qu'il est mal de la dénigrer, de la présenter sous une forme qui ébranle la conscience; encore une fois, il y a dans cette persistance de controverse quelque chose de regrettable et qui sera partagé par tous les esprits modérés; il y a, passez-moi le mot, quelque chose de mauvais, en ce qu'il y a, sans nécessité aucune, on vient jeter le trouble dans les consciences, en leur faisant un tableau de leur foi pareil à celui que contient le petit livre dont je parle, et qui est rempli de mauvaises attaques contre l'adoration de la mère de Dieu.

Je le répète, je ne juge pas le livre, car ce n'est pas le livre que l'on poursuit; c'est sa distribution, faite d'autorisation. Nous examinerons tout à l'heure les circonstances du fait, et nous espérons démontrer ce qui doit résulter de cet examen dans votre appréciation. Mais, a-t-on dit, on en distribue de rivaux, et ceux-là vous les poursuivez pas!

Si de pareilles entreprises ont lieu, indigne nous-les; nous examinerons et nous poursuivrons s'il y a lieu, de quelque part qu'elles viennent, je n'hésite pas à le dire haut et de ce siège.

M^e Yves se lève et déploie une image de 0^m,40 carrés qui a pour titre : Le Chemin du Ciel et le Chemin de l'Enfer, imprimerie de Pellerin à Epinal. Sur ce chemin du ciel figurent trois prêtres catholiques; sur celui de l'enfer, un pasteur protestant en joyeuse compagnie.

L'incident n'a pas de suite, et M. l'avocat-général continue son réquisitoire en examinant les circonstances du fait reproché à Bessner. Il rappelle que ce dernier a exposé dans la chambre qu'il occupe avec d'autres hospitaliers, des tableaux que l'administration a été dans le cas de faire enlever. Il rappelle aussi M^{me} Leonhardt, de qui il a été question dans le premier débat à propos de livres, que, deux jours avant l'audience, elle avait chargé Bessner de retirer des mains d'une personne à qui elle les avait prêtés, livres qu'elle faisait retirer, dans la crainte d'être poursuivie comme distributeur et colporteur. M. l'avocat-général la représente, disons-nous, comme ayant le dépôt des livres dont Bessner était chargé de faire la distribution; puis il réfute l'argumentation du défenseur relativement à la qualification du prêt de Bessner à Cornelle, définit le prêt et aborde la jurisprudence en matière de distribution, et démontre qu'à ce point de vue le prévenu ne saurait échapper à l'application de l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849.

La loi est héroïque, dit-il, parce que sans cela elle n'aurait

été qu'un instrument inutile, et sans lequel il n'aurait jamais été possible de discipliner les esprits et de ramener le calme dans la société.

Cela dit, ajoute-t-il, je n'ai plus que deux considérations à présenter. La première est d'ordre politique. Je demande avec douleur ce que nous avons fait à cette malheureuse presse de Bâle, pour qu'elle soit l'officine des publications purulentes qui viennent infester notre sol. Pour la politique, une digne a été faite, et, grâce à la vigilance des autorités administratives, aucun écrit mauvais ne franchit plus notre frontière. Ce que l'on a fait pour la politique, vous n'hésitez pas, messieurs, à le faire pour la morale, et à condamner à l'exil les écrits religieux qui envahissent notre pays, créent une situation déplorable, et empêchent que ces deux bras de la grande religion chrétienne puissent vivre en paix sur notre sol.

Après une réplique de M^e Yves, la Cour se retire pour en délibérer; elle reste pendant une heure en délibération, et rentre en séance pour prononcer l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que la loi du 27 juillet 1849 a été rendue dans le but de maintenir l'ordre et la paix publics, troublés alors par la diffusion sur tout le territoire de la France, de livres, écrits et gravures s'attaquant aux principes les plus sacrés et aux bases fondamentales de la société, de la famille et de la religion;

« Que, pour atteindre un but aussi important et aussi élevé, la loi a dû disposer dans les termes les plus absolus et une fort grande latitude d'appréciation à l'aide de laquelle il pût atteindre dans l'application des faits qui, par leur diversité même, échappaient nécessairement aux prévisions du législateur;

« Considérant que c'est dans cet esprit que la loi du 27 juillet 1849 a prescrit l'autorisation administrative, non seulement pour les colporteurs, mais encore pour les simples distributeurs de livres et d'écrits; que c'est ainsi qu'elle n'a pas restreint l'application de ces dispositions à ceux qui font du colportage un métier ou une habitude de la distribution, mais qu'elle a autorisé par la généralité de ses termes la répression même d'un simple fait de distribution accidentelle.

« Qu'elle n'a pas distingué entre le colportage et la distribution faits à titre onéreux ou gratuit, dans une pensée mercantile ou dans toute autre, sur la voie publique ou dans l'intérieur des habitations; qu'elle a voulu, en un mot, atteindre tout fait de colportage ou de distribution de livres, écrits ou gravures, sachant bien à l'avance que le juge, dans sa sagesse, ne confondrait pas avec les distributions coupables, que veut punir la loi de 1849, ces échanges innocents, ces communications bienveillantes de livres et d'écrits qui chaque jour peuvent avoir lieu entre les citoyens;

« Considérant qu'il est notoire dans notre ressort que les librairies étrangères, et notamment celles des États Allemands qui nous environnent, emploient tous les moyens pour introduire en France et pour répandre dans notre province une foule de petits livres et d'écrits qui traitent, dans des termes plus ou moins convenables, des questions de dogme, de foi et de croyances religieuses, sont de nature à jeter la division parmi les citoyens et à troubler la paix publique;

« Qu'on se garde bien d'employer, pour l'introduction et la distribution de pareils écrits, les services de colporteurs ou de distributeurs de profession, dont les actes et le commerce pourraient être facilement surveillés par l'autorité;

« Qu'on a un moyen beaucoup plus économique et en même temps beaucoup plus sûr d'arriver au but de propagande qu'on se propose en s'adressant à certains adeptes dont le fanatisme garantit le zèle et l'autorité;

« Considérant que tous les faits de la cause tendent à établir que le prévenu Bessner est l'un de ces adeptes employés à la distribution de ces écrits, prétendus religieux, dont l'étranger inonde la province;

« Que l'esprit de fanatisme et de propagande dans lequel il agit se révèle par toutes ses habitudes, par l'audace avec laquelle il a affiché dans l'établissement public où il est entrevenu par charité des figures ou dessins qui pouvaient être offensants pour les autres cultes, et que l'administration a été obligée de lui faire enlever, par son affectation d'être toujours porteur de petits livres traitant de sujets religieux, livres qu'il lit partout, dans les corridors, dans les jardins, et qu'il offre en lecture à ceux qu'il y rencontre;

« Qu'avec des sentiments aussi exagérés, on pouvait lui confier en toute sûreté le soin de distribuer des livres de propagande, distribution que lui rendait encore plus facile sa position de commissionnaire de l'hospice;

« Que, quant à la distribution elle-même, Bessner ne l'a jamais niée, qu'il a avoué dans son interrogatoire qu'il avait distribué des petits livres semblables à ceux trouvés en sa possession à diverses personnes et sans s'inquiéter même du culte auquel elle appartenait;

« Que le fait qui a donné lieu à la poursuite n'est donc pas un acte isolé, mais qu'il est, au contraire, la continuation d'un système de prosélytisme et de propagande dont Bessner était l'un des agents;

« Que c'est à ce titre et comme homme de confiance quant à tous les faits de distribution de petits livres, que l'on a eu recours à lui pour retirer en toute hâte certains livres déjà distribués, quand on a pu craindre que la police mise en émoi se livrât à des recherches plus actives;

« Considérant qu'il est du devoir des magistrats de punir ces faits de distributions clandestines de livres et d'écrits, qui sont de nature à troubler la paix publique, et qui, sous ce rapport, tombent essentiellement sous le coup des dispositions de la loi du 27 juillet 1849;

« Que ce devoir est peut-être encore plus impérieux pour les magistrats de ce ressort, qui ne doivent pas souffrir que des passions fanatiques importées de l'étranger viennent détruire dans cette province cet esprit de conciliation et de charité qui n'a jamais cessé d'exister en Alsace, entre les citoyens de cultes divers, grâce aux sentiments de sagesse, de modération et de tolérance dont les ministres de toutes les religions ont toujours fait preuve parmi nous;

« Considérant que Bessner a promis dans son interrogatoire qu'il ne se livrerait plus à l'avenir à aucune distribution de petits livres et d'écrits religieux; que, sous ce rapport, les premiers juges ont, avec raison, usé d'indulgence à son égard;

« Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges,

« La Cour, prononçant sur l'appel du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Colmar, le 20 janvier dernier, confirme, condamne le prévenu aux frais de l'appel, liquidés, etc. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 18 février.

AFFAIRE DE LA COMPAGNIE IMPÉRIALE DES PETITES-VOITURES.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 17 et 18 février.)

SUITE DE L'AUDITION DES TÉMOINS A DÉCHARGE.

M. Urbain Leblanc, médecin vétérinaire : J'ai expertisé, en 1856, les chevaux de la compagnie ; je les ai trouvés en très bon état.

M. le président : N'est-il pas dangereux de faire travailler des chevaux atteints de gourme ? — R. Oui, monsieur le président, et la préfecture de police s'y oppose.

M. Favre : L'état de la cavalerie n'est-il pas aujourd'hui satisfaisant ? — R. Après avoir été moins satisfaisant pendant un certain temps, il l'est davantage aujourd'hui.

Julien-Bernard Morand, expert de la préfecture de police : J'ai vérifié les écritures de la compagnie ; tout portait le caractère de la plus grande loyauté. Toutes les factures nous ont été montrées acquittées, j'ai eu à m'occuper des fourrages et des articles servant à la fabrication des voitures ; j'ai notamment reconnu l'exactitude des mesures de drap énoncées. Les divers articles que j'ai eu à vérifier avaient été payés à leur valeur.

Guyot, propriétaire : Je me suis présenté pour soumissionner l'entretien et le renouvellement des voitures ; ma soumission a été écartée.

M. le président : Quel était le prix de votre soumission ? — R. Mes prix étaient basés sur des hypothèses, car le cahier des charges n'était pas explicite relativement aux conditions dans lesquelles l'entretien et le renouvellement devaient avoir lieu. J'avais formulé dans presque toutes les hypothèses un prix à ce qu'il paraît supérieur à celui de M. Massinot.

D. En supposant un adjudicataire qui exécute mal, ne pourrait-il pas faire de gros bénéfices, même au prix de 3 fr. 60 c. ? — Sans doute, monsieur le président, même à un prix inférieur, même au prix de 2 fr.

M. le président, sur la demande du prévenu d'Auriol : N'avez-vous pas eu connaissance d'un cahier des charges complet ? — R. J'ai eu en effet connaissance d'un cahier des charges complet, mais alors ma soumission était faite depuis longtemps.

D. Les garanties que vous pouviez présenter vous ont-elles été demandées par les gérants ? — R. Non, monsieur le président ; l'honorabilité et la solidité de notre maison étaient sans doute suffisamment connues de ces messieurs.

D. Vous a-t-on demandé un dépôt, un cautionnement ? — R. On m'a parlé de cautionnement, je me suis élevé contre cela, disant que la compagnie avait toujours à moi le montant de nos travaux.

D. Quels bénéfices pensiez-vous faire ? — R. Je ne saurais le préciser. Il y avait tant de chances diverses, que j'aurais pu perdre dans certaines circonstances. Toutes chances compensées, je ne crois pas que j'aurais pu gagner plus de 100,000 francs.

D. Si un gérant vous avait proposé de lui remettre une certaine part du prix, qu'auriez-vous pensé ? — R. J'aurais retiré ma soumission.

D. Monsieur, nous croyons pouvoir vous dire que si une compagnie traitait avec vous, même à 3 fr. 82 c., elle ferait une meilleure affaire qu'en traitant avec certaines autres personnes à 3 fr. 60 c.

M. Edelin, expert : J'ai procédé à l'estimation des voitures lors du traité avec M. Massinot. Cette estimation a donné le chiffre de cinq millions environ.

M. le substitut : Vous avez sollicité la fusion. Quelle quantité d'actions avez-vous demandé à l'occasion de la vente de votre établissement de louer ? — R. J'ai demandé une centaine de mille francs d'actions. J'ai reçu cinquante actions.

Jean-Nicolas Lemoine, négociant : J'ai évalué les marchandises à l'occasion du traité Massinot.

M. Senard : N'y a-t-il pas eu des débats sur les estimations et les classifications des objets à expertiser ? — R. Il n'y en a pas eu.

Jacques-Antoine Quaylaré : J'ai expertisé les objets remis à Massinot.

M. le président : Y a-t-il eu quelques discussions à cette occasion ? Quelques divergences d'opinion ? — R. Nous avons été d'accord.

Félix Delatour, loueur de voitures : J'ai été appelé à me prononcer sur le chiffre de 3 fr. 60 c. Je n'ai pas trouvé, ce chiffre trop élevé, après m'être rendu compte du prix de revient de chaque article.

M. le président : Combien pouvait gagner Massinot à ce traité ? — Peut-être 20 centimes par voiture et par jour.

M. Mercier, employé : Lorsqu'il a été question d'adjudger l'entretien et le renouvellement des voitures, vingt-deux chefs d'ateliers et comptables se sont réunis, et ont arrêté un prix moyen de 3 fr. 82 c. Nous nous considérons comme des sous-entrepreneurs, et le prix de 3 fr. 82 c. ne devait, selon nous, donner aucun bénéfice ; seulement il y avait dans ce chiffre 10 0/0 de frais généraux.

M. le président : En exécutant mal les travaux, ne pouvait-on pas faire un bénéfice avec 3 fr. 60 c. ?

Le témoin : La surveillance de la police rend la mauvaise exécution presque impossible.

M. Ducoux : M. Mercier vient de dire une hérésie. M. Mercier est au service de M. Massinot. Il apporte à le défendre l'ardeur....

M. Mercier, avec véhémence : M. Massinot est un honnête homme !

M. le président : M. Mercier, êtes-vous au service de M. Massinot ? — R. Je suis attaché au contentieux chez M. Berly.

M. Ducoux : La Préfecture ne constate que l'état extérieur de la voiture. Il faut donc des surveillants spéciaux pour la solidité et l'état intérieur de la voiture.

M. Senard : M. Mercier a étudié le chiffre de 3 fr. 60 c. du traité Massinot, et il a fait ressortir que ce chiffre était le seul raisonnable. Sur quelle base se fonde-t-il ? — R. J'ai pris pour première base le loyer, se montant à 88,000 fr.

Une interpellation du prévenu d'Auriol donne lieu à une longue discussion sur ce chiffre de 88,000 fr.

M. le président fait appeler M. Monginot.

M. le président : Monsieur l'expert, vous avez dit dans votre rapport que les immeubles appartenant à la société devaient être loués à raison de 6 p. 100, 85,000 fr., et qu'ils ne l'ont été que 60,000 fr. à raison de 5 p. 100. Pourquoi pensez-vous que cela valait davantage ?

M. Monginot : Les immeubles valaient selon moi quatorze cent mille francs.

M. le président, au témoin Mercier : Quels sont les autres éléments du prix de 3 fr. 60 c. ?

Le témoin entre dans le détail des divers articles qui composent ce prix.

M. le président : Combien pouvait-on gagner par jour ? — R. Treize centimes, monsieur le président.

M. le substitut : M. d'Auriol a dit que M. Monginot avait exagéré la valeur des immeubles.

M. d'Auriol : J'ai dit que M. Monginot avait omis de dévaluer diverses valeurs qui devaient être retranchées.

M. Cense, inspecteur général des voitures de M. Berly.

M. le président : Avez-vous pris pour base le prix de 88,000 fr. comme étant celui auquel les immeubles devaient être loués ? — R. Oui, monsieur.

M. Langlois : C'est M. Cense qui a dit que j'avais fait deux fois faillite.

M. Cense : Je déclare sur l'honneur que je n'ai jamais dit que M. Langlois eût fait faillite.

François Cense, associé de M. Berly, répète ce qui a été dit par le témoin précédent sur le chiffre de 3 fr. 60 c.

M. Gaurand, chef de la comptabilité des voitures de la Compagnie impériale : Quand M. Massinot me demanda la balance du chiffre des ateliers, je le lui envoyai en trois ou quatre articles. Le lendemain, je reçus l'invitation de passer chez M. le juge d'instruction. M. le juge d'instruction avait trouvé le chiffre du matériel de rechange exagéré. Je dus alors écrire une lettre à ce magistrat, dans laquelle j'expliquais que ce chiffre de 650,000 fr. comprenait celui de 328,000 fr. pour matériel de rechange, et de 321,000 fr. pour outillage. Je ne sais comment M. Monginot était arrivé à cette conclusion.

M. Monginot déclare que c'est par suite d'une méprise que cette erreur apparente avait été commise ; il ajoute qu'il a

toujours été d'accord avec le témoin sur la matérialité des chiffres, sous réserve de ses appréciations personnelles.

M. Honoré Houelle, vétérinaire : J'ai connu Massinot au collège ; j'ai fait de nombreuses affaires avec lui, et je ne l'ai jamais supposé capable d'un déshonneur moral.

M. Victor Fère, négociant, membre du conseil municipal : Je connais Massinot depuis vingt-cinq ans. J'ai fait beaucoup d'affaires avec lui ; j'ai toujours trouvé en lui une grande loyauté, et c'est à la suite de ces relations commerciales que je me suis lié d'amitié avec lui. Il m'a dit que c'était dans l'intérêt de son neveu plutôt que dans le sien qu'il avait pris l'affaire des Petites-Voitures.

M. Adolphe Aubert, négociant : Je connais Massinot depuis trente ans ; j'ai pendant vingt ans fait des affaires avec lui ; je l'ai connu sous les rapports les plus honorables.

M. Jouët, rentier : J'ai été très lié avec Massinot depuis trente ans ; je ne l'ai connu que sous de très bons rapports.

M. Paul Barbet, ancien chef d'institution : J'ai besoin de dire que quand j'ai entendu parler d'accusation d'abus de confiance contre M. Beudin, je me suis écrié, comme je m'écrie encore : « C'est impossible. » Depuis plus de cinquante ans j'ai été lié avec M. Beudin d'une de ces amitiés que l'estime réciproque peut seule créer. Je sais que ni peines ni démarches ne peuvent l'arrêter quand il s'agit de rendre service à un ami. Je ne lui connais qu'un défaut, celui d'être trop bon, trop obligeant.

M. Péronne, avoué près le Tribunal de première instance : Je connais Beudin depuis vingt ans ; je l'ai pratiqué dans la bonne et dans la mauvaise fortune. En 1848, M. Beudin fit de mauvaises affaires. On lui donna quittance ; depuis il ne s'est jamais regardé comme libéré vis-à-vis de ses créanciers, et il me disait il y a quelques mois encore que son plus ardent désir était de s'acquitter entièrement.

L'audience est suspendue pendant dix minutes.

A la reprise de l'audience, M. Ducoux, substitut de M. le procureur impérial, s'exprime en ces termes :

Messieurs, il est deux manières de créer une entreprise industrielle. La première consiste à fonder l'œuvre pour elle-même ; à la prendre et à l'étudier dans son germe ; à la suivre dans les différentes phases de son avenir, à la conduire enfin à son complet épanouissement.

L'œuvre alors devient le but auquel on consacre son intelligence, ses soins et ses travaux de chaque jour, et que l'on patrone de sa fortune.

Cette méthode assurée à ceux qui l'adoptent le plus souvent la réalisation de leurs espérances financières ; mais elle leur assure toujours la considération et l'estime publique, couronnées par la satisfaction de la conscience. J'ajoute, à l'honneur de notre temps, qu'il fournit d'éclatants exemples de cette manière de procéder.

La création industrielle n'est plus un but, mais un moyen. Quelle que soit d'ailleurs sa valeur intrinsèque, elle n'est plus appelée à produire des fruits quand le moment sera venu ; elle est destinée uniquement à la réalisation artificielle de bénéfices. Des soins, des travaux, de la sollicitude pour les progrès de l'œuvre, des capitaux engagés pour la soutenir, à quoi bon ? La Bourse est, la pour donner la récolte avant que l'entreprise ait même pris racine. D'autres gèleront après les créateurs s'ils le peuvent, ceux-ci ont fait leur moisson.... Leur conduite pourrait se caractériser par cette parodie d'un mot célèbre : « Périssent l'affaire plutôt que la prime. » Ceux-ci ne sont pas de véritables fondateurs, ce sont des spéculateurs. Ils recueillent de l'argent sans doute, mais au prix de leur honneur, et souvent de leur repos.

A laquelle de ces deux catégories de créateurs faut-il rattacher les gérants concessionnaires de l'entreprise des Voitures de Paris ? L'instruction écrite, ces débats si lumineusement dirigés ont répondu avant nous ; nous le répétons après l'instruction et les débats, avec regret pour les personnes, mais sans faiblesse pour les actes ; ce sont des spéculateurs.

Ces réflexions préliminaires se lient intimement au fond de l'affaire, permettez-moi de les compléter par ce singulier rapprochement de deux faits, à savoir :

1^o Que les pertes séchées de la compagnie ont dépassé la somme de 10 millions de francs ;

2^o Que la somme des primes faites sur les actions de la première émission a également dépassé le chiffre de 10 millions.

Vous avez devant vous des hommes qui se sont enrichis là où d'autres ont trouvé leur ruine. Dans d'autres affaires, vous avez condamné, sur la même prévention que celle qui vous est soumise, des hommes qui en avaient ruiné d'autres, mais qui ne s'étaient pas enrichis.

Vous avez, messieurs, deux procès à juger, l'un contre les gérants fondateurs de l'entreprise, l'autre contre certains membres d'une seconde administration, qui, au lieu de sauver la société du naufrage, l'ont poussée vers les abîmes. Ces deux procès, je les discuterai séparément.

Le Tribunal connaît les faits généraux, je ne rappelle que ceux sur lesquels la prévention repose le plus directement.

M. le substitut établit que les fondateurs n'ont pas eu la première pensée de l'entreprise. Leur but a été de mener à bien la liquidation des Messageries générales. Cette liquidation a, en effet, été fructueuse. Les ateliers des Messageries ont été vendus à la nouvelle société ; cette vente, avantageuse pour la liquidation des messageries, ne l'a pas été pour l'affaire des Petites-Voitures. On dira qu'il y avait eu une expertise loyale ; mais cette expertise n'avait pour but que de constater la valeur matérielle, et non la valeur appropriée. Un autre fait grave, c'est la manière dont les actions ont été souscrites pour les 25 millions de la première émission. C'est à partir du mois d'août 1854 que la société a commencé à prendre vie ; c'est au mois d'avril que la souscription a été ouverte. En juin et juillet, les promesses d'actions faisaient 25 fr. de prime ; les actions émises à la fin d'août ont fait jusqu'à 100 fr. de prime. Les anciens loueurs avaient le droit, dans les deux mois à partir de l'homologation, ou de se faire payer en actions ou de se faire payer en argent. L'intérêt de la compagnie était de garder les actions qui faisaient prime et d'attendre les demandes des loueurs. Cela n'a pas été fait ; l'intérêt personnel commandait une marche différente. Les concessionnaires ont reçu 64,000 actions représentant comme primes, en calculant sur une moyenne de 50 fr. par action, 2,400,000 fr. Plus tard, les loueurs sont venus ; on ne leur a pas remis d'actions, et les statuts de la société ont été ainsi violés. Si l'on s'était renfermé dans l'observation des statuts, la société aurait eu immédiatement à sa disposition un matériel roulant important.

La manière dont l'administration supérieure a été constituée révèle encore l'intérêt personnel qui faisait agir les gérants fondateurs. Ils font nommer des gérants adjoints, sur lesquels ils se reposent des travaux les plus importants, et la rémunération du personnel de l'administration s'élève à 176,000 fr.

Jusqu'ici pas de délit ; mais des faits dont les conséquences devaient, on le comprend, être désastreuses, et parmi ces conséquences il faut signaler au premier lieu l'absence des capitaux improductifs résultant de la nécessité de faire une seconde émission d'actions. Des la fin de 1855, la compagnie était dans une situation mauvaise, et les gérants n'ignoraient pas cette situation ; cependant, le 26 avril 1856 ils distribuaient un dividende de 1 fr. 65 c. dont la plus grande partie était prise sur le capital.

En octobre 1856, un nouveau dividende est distribué. Cette distribution était contraire à la loi.

Il n'y avait pas eu d'inventaire. On objecte que le chiffre a été par omission laissé en blanc ; est oublié serait concevable avant la signature des membres du conseil d'administration et des gérants ; mais ce chiffre est resté en blanc après cette signature, et c'était ce chiffre qui devait servir de base à la distribution. Dans les interrogatoires de M. Arnoux, nous lions qu'on a pris la moyenne des six dernières années des compagnies précédentes, et qu'on a fixé ce chiffre à 4 fr. 50 ; or M. Arnoux déclare lui-même que c'est le minimum, et non la moyenne qu'on aurait dû prendre. Est-ce en présence de semblables déclarations qu'on peut affirmer que, lors de la distribution du dividende, il y avait compte arrêté ?

S'il n'y a pas eu d'inventaire, il n'y a pas eu, davantage à aucun moment de l'année 1856 de bénéfices acquis à la société. L'expert établit qu'au 30 juin il y avait 534,000 francs en perte, et au 31 décembre 1,783,000 francs. Cependant la défense a relevé des bénéfices considérables. Comment expliquer ce dissentiment ? Il s'explique par la façon différente dont on interprète des deux côtés ces mots : compte de premier établissement, compte d'exploitation. L'interprétation donnée par les gérants nous surprend. Il est de principe que le

compte de premier établissement représente la transformation du capital, et le compte d'exploitation l'usufruit, la jouissance passive, si l'on peut s'exprimer ainsi.

M. l'avocat impérial, appliquant le principe aux éléments relevés dans une note rédigée par la défense, s'attache à démontrer que des articles, qui devraient figurer au compte d'exploitation, ont été portés à tort au compte de premier établissement.

On soutient que l'intention frauduleuse est nécessaire pour que la distribution des dividendes puisse être incriminée. Admettons qu'il en soit ainsi ; nous avons montré que les gérants avaient été forcement amenés à distribuer ce dividende. Ils y avaient un intérêt capital à cette distribution ; elle était ardemment réclamée ; on n'a pas osé désobéir aux actionnaires. Déjà des plaintes s'élevaient, on ne voulait pas que les actionnaires fissent un retour dangereux sur les origines de la société. Si l'on n'avait pas donné de dividende, la situation eût paru anormale. Ce n'était pas pour obtenir une hausse impossible qu'on distribuait ce dividende, soit ; mais on voulait du moins empêcher que les actions en fussent complètement avilies.

L'honorable magistrat, après avoir soutenu que tous les faits incriminés sont postérieurs à la loi de 1856, répond à l'objection tirée de ce qu'on aurait pu couvrir le passif avec les 500 numéros concédés par la Préfecture, si on l'avait jugé nécessaire, par cet argument que ces 500 numéros devaient être portés au capital, et que l'accroissement du capital n'accroissait pas les bénéfices.

Ces messieurs, dit-on, sont incapables d'avoir eu la mauvaise intention dont on les accuse ; mais nous trouvons dans une délibération de la compagnie du 3 mars 1857 que la situation financière de la société était l'objet d'observations très graves. Comment cela s'explique-t-il si, deux mois auparavant, on avait réalisé, comme on le prétend, 1,400,000 fr. de bénéfices ?

Nous regrettons de voir cinq gérants de la société assis sur ces bancs ; mais la justice l'exigeait, et la vérité est du côté de la prévention.

M. le substitut, après avoir rappelé les faits généraux qui se rapportent à la seconde administration de l'entreprise des Petites Voitures, aborde la discussion en ce qui concerne les délits reprochés à MM. Crémieux, d'Auriol et Massinot.

L'organe du ministère public s'explique d'abord sur le premier fait, celui des 33,000 fr. pris dans la caisse de la Compagnie. La circonstance que la somme a été versée pour l'intérêt personnel des prévenus dans la caisse du Courrier de Paris donne à ce fait le caractère délictueux qui doit le faire tomber sous le coup de la loi pénale. Les tribunaux sont juges souverains de la question de savoir si, à raison des circonstances, il y a eu intention frauduleuse, alors que les fonds ont été restitués ; dans la cause, l'intention frauduleuse résulte, suivant le ministère public, des faits relevés par la prévention.

Attendant que les faits des 20 centimes abandonnés par Massinot sur les 3 fr. 60 c. qui lui étaient payés par la Compagnie, et perçus par d'Auriol et Crémieux, M. le substitut s'attache à démontrer que cela ne constituait pas un partage de bénéfices entre les deux gérants et Massinot. Rien ne constate que des bénéfices aient eu lieu ; les livres de Massinot ont été lacérés, et sur ce point la défense ne peut produire aucune preuve. La vérité, c'est que Massinot escomptait les bénéfices futurs sur lesquels il croyait pouvoir compter, pas autre chose.

En admettant que le prix de 3 fr. 60 c. fut un prix raisonnable, il n'en serait pas moins vrai que le fait par d'Auriol et Crémieux d'avoir perçu sur ce prix une certaine part est un fait coupable. D'ailleurs, le traité Massinot a été fait en dehors de toute concurrence, et cependant il y avait des sociétés sérieuses qui se présentaient. M. Ducoux est favorable au traité ; mais il ne faut pas oublier que M. Ducoux, croyant le traité bon, l'a signé ; il défend son œuvre ; il ne faut pas tirer de l'opinion qu'il a émise un argument dont les prévenus n'ont pas le droit de s'emparer.

M. Beudin a été l'intermédiaire de ce traité, il était le destinataire de la commission ; c'est lui qui portait leur part à d'Auriol et à Crémieux, il y était évidemment intéressé. On pourra invoquer en faveur de M. Beudin ses honorables antécédents. Je n'ajoute rien en ce qui le concerne aux faits que j'ai rappelés.

M. Massinot s'est étonné que sa moralité ne l'ait pas converti. Rappelez-vous qu'il résulte du rapport de M. l'expert que M. Massinot a usé de supercherie pour écarter Gettingue des avantages du traité qu'il signait lui-même ; rappelez-vous aussi qu'il était sur le point de quitter la France lorsqu'il a été arrêté, et que c'était, sans doute, pour ne pas être obligé de s'asseoir sur les bancs de la police correctionnelle.

De d'Auriol en particulier, dit M. l'avocat impérial, je ne dirai qu'un mot : c'est qu'il a voulu avoir une caisse pour soutenir un journal, et un journal pour soutenir une caisse.

Quant à Crémieux, je dois donner lecture au Tribunal de quelques fragments de correspondance qui sont de nature à jeter un jour fâcheux sur la moralité du prévenu.

Après cette lecture, M. l'avocat impérial termine ainsi : J'ai fini, Messieurs ; j'ai fait la part des personnes et la part des actes. L'intérêt privé et l'intérêt public ont été traités dans cette affaire. Les désastres qui ont atteint les actionnaires sont le résultat des fraudes et des négligences des gérants. Vous écoutez donc l'intérêt privé quand il vient vous demander justice ; vous le protégerez dans l'avenir et dans le passé, en accordant des dommages-intérêts que vous arbitrez. Vous écoutez aussi l'intérêt public. C'est un triste spectacle de voir avorter des entreprises considérables comme celle-ci ; il est triste de voir se traîner misérablement ce qui pouvait, sans l'égoïsme de quelques hommes, prendre un magnifique essor. Lorsque nous comparons, dans l'affaire actuelle, ce qui est avec ce qui aurait pu être, nous sommes fondés à vous demander une application sévère de la loi contre tous les prévenus.

M. Blondel, avocat de M. Duchâtre, partie civile ; conclut à ce que, par application de la loi du 17 juillet 1856, les prévenus Arnoux, Barbier, Barry, Caillard et Gibiat, soient condamnés à payer à son client 30,000 francs à titre de dommages-intérêts.

L'avocat se fonde sur le défaut d'inventaire au 30 juin 1856, ou en tous cas sur l'inexactitude volontaire des énonciations qu'on voudrait présenter comme constituant un inventaire. On avait, en effet, omis de faire figurer parmi ces énonciations 1^o 418,292 francs pour six douzièmes échus au 30 juin de l'amortissement des 400,000 francs à 125 francs chacune ; 2^o 416,224 francs pour six douzièmes échus du sixième de renouvellement du matériel roulant et des harnais.

M. Blondel conclut, en outre, à ce qu'il soit fait application aux prévenus Crémieux, d'Auriol, Massinot et Beudin de l'article 408 du Code pénal.

M. Jules Favre, au nom de M. Ducoux, prend des conclusions, tendant à ce qu'il plaise au Tribunal :

Donner acte à M. Ducoux de ce qu'au nom de la société des Voitures impériales, qu'il représente en sa double qualité de gérant et d'administrateur judiciaire, il déclare se porter partie civile contre les prévenus Massinot, Beudin, Crémieux et d'Auriol ;

Et statuant sur les réparations civiles dues à la compagnie : Déclarer nulle et de nul effet la soumission faite par le sieur Massinot pour l'entretien, la réparation et le renouvellement du matériel de la compagnie ; réserver l'action de la société Ducoux et C^e, pour faire déclarer cette nullité commune à M. Berly et C^e, que ledit sieur Massinot s'est substitué ;

Condamner les sieurs Massinot, Beudin, Crémieux et d'Auriol solidairement à des dommages-intérêts à donner par état envers la compagnie des Voitures impériales Ducoux et C^e, pour le préjudice par elle éprouvé pendant toute la durée de l'exécution de cette soumission, tant par le sieur Massinot que par les sieurs Berly et C^e, qu'il s'est substitués ; fixer la durée de la contrainte par corps pour raison de ladite condamnation à l'égard de chacun des prévenus ;

Reserver étatement sur ces dommages-intérêts l'action de la société Ducoux et C^e contre MM. Berly et C^e ;

Condamner ledits prévenus solidairement et par corps aux dépens à l'égard de la partie civile ;

Sous la réserve la plus expresse de prendre, soit contre les quatre prévenus susnommés, soit contre tous autres, telles autres conclusions qu'il appartiendra, et ce en tout état de cause.

M. Favre, après avoir donné lecture de ces conclu-

sions, s'exprime en ces termes :

Messieurs, vous avez entendu les éloquentes paroles desquelles M. l'avocat impérial faisait appel à votre justice. Je ne doute pas que vous fassiez une application sévère de la loi protectrice des intérêts privés comme des intérêts publics.

Il n'y aura dans mes courtes explications aucune amertume contre ceux qui ont la douleur de se voir privés de leur bien, mais il y aura dans mes courtes explications une confiance dans la justice. M. Ducoux, objet d'attaques passionnées, ne peut pas à ceux sur qui elle doit peser, la responsabilité, ne pouvant appartenir pas. Il me serait mal de louer M. Ducoux, mais je puis dire que dans sa carrière privée comme dans sa carrière publique, M. Ducoux a toujours été un modèle de loyauté et de probité. Quand l'orage est venu fondre sur la compagnie, la tête de laquelle il était placé, il a déclaré nettement qu'il avait fait dans une autre enceinte. Aujourd'hui que la lumière a partout pénétré et que le public porte dans tous les détails de cette affaire un regard curieux, les faits sont parfaitement connus du Tribunal, et je n'y veux pas revenir en détail, il doit cependant m'expliquer sur certains faits antérieurs à l'entrée de M. Ducoux dans la société.

Avant que la justice fût descendue dans les bureaux de la compagnie, on parlait d'énormités commises, non seulement par les gérants prévenus, mais par d'autres personnes. Aujourd'hui nous pouvons dire qu'il n'y a eu de répréhensibles dans la compagnie que ce qui est déteré à votre justice. Vous savez comment est née l'entreprise des Petites-Voitures ; vous savez aussi comment la relevance promise à la ville par les fondateurs devait égarer l'affaire. Elle subit un impondérable les autres loueurs ne sont pas soumis, et cette charge passe sur la compagnie d'une somme annuelle de 1,230,000 francs. M. Ducoux a le droit de protester contre cet impôt. Je conviens avec la prévention, que ce n'est pas là la seule cause de ruine. Je ne me porte pas partie civile contre les cinq premiers prévenus ; dès lors mon langage doit être plein de mesure ; mais je puis déplorer, et l'augmentation des 13,000,000 de capital et la cession des ateliers des Messageries à la compagnie des Petites-Voitures, et les dépenses exagérées qui ont le fait de la première administration.

L'entreprise des Petites-Voitures était une belle et grande entreprise ; les fautes commises ont étouffé le germe de cette prospérité, et malheureusement la situation vraie n'a pas été connue des actionnaires.

Une commission de contrôle a été nommée : M. Ducoux, président de cette commission, a porté ses investigations dans tous les détails de l'administration, et je puis dire qu'il a rempli son devoir avec une énergie incontestable. Rien, dans le rapport qu'il a dressé, ne fait présumer la dissimulation et la réticence ; mais il ne lui appartenait pas d'appeler les stratégies de la justice sur certains hommes. La société était sur le bord de l'abîme, et la promesse devait être honorée. M. Ducoux ne dissimula pas que la prudence commandait de donner un quitus complet à l'ancienne administration, et de travailler vaillamment au salut de l'entreprise. A cette tâche, il s'est dévoué sans réserve. Je n'ai pas à défendre sa probité, elle est assez vengée ; je n'ai qu'à faire ressortir et son intelligence, et son ardeur, et l'utilité de ses efforts.

Ici M. Jules Favre entre dans des détails d'où il résulte que de notables économies ont été réalisées par les soins de M. Ducoux.

L'avocat développe ensuite les conclusions par lesquelles M. Ducoux demande au nom de la compagnie la nullité du traité Massinot. Il soutient que le contrat doit être annulé comme étant entaché de dol et de fraude.

L'audience est levée et renvoyée à demain onze heures du matin.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audience du 17 février.

COMPAGNIE FRANÇAISE DE MONÉTISATION UNIVERSELLE. — ESCROQUERIES.

Le prévenu est le nommé Pierre Lerouge ; c'est un ancien garçon épicer, devenu épicer établi, puis lampiste, puis fondateur et gérant d'une banque d'échange à l'instar de celle de M. Proudhon.

Voici d'abord un extrait succinct des faits relevés par la prévention.

Vers l'année 1853, nombre de sociétés, ayant pour objet l'échange des marchandises, à l'aide de bons de circulation, fonctionnaient dans plusieurs villes de France, notamment à Marseille et à Paris ; elles avaient pour adhérents, outre les gens crédules enclins à l'utopie, les commerçants gênés qui, en souscrivant des bons de marchandises à livrer à des termes indéterminés, espéraient recevoir de suite d'autres marchandises dont ils pourraient se faire des ressources, et acquitter plus tard leurs propres bons en produits cotés au-dessus de leur valeur, mais surtout les oisifs, les insolubles, les faillis non réhabilités continuant les affaires, en un mot tous ces commerçants interlopes et peu scrupuleux qui n'hésiteront jamais, pour obtenir une livraison immédiate de marchandises, à souscrire des bons, sans avoir la possibilité ou même la volonté de les acquitter.

C'est une de ces sociétés qui ont, presque toutes misérablement avorté, que le sieur Lerouge a, non fondée, mais continuée ; cette société avait eu pour créateur un sieur Tamisier, ancien cordonnier, ex-employé d'une société dite : Banque d'échange Gaillard et C^e de Marseille. Tamisier avait fondé sa société au capital de 2 millions et lui avait donné le titre de Comptoir du libre échange.

Lerouge, garçon épicer pendant quatorze ans, puis marchand épicer, puis fabricant de lampes, déclare s'être fait en 1854, Lerouge se trouva en rapport avec cet individu, qui l'admit comme employé dans le Comptoir du libre échange aux appointements de 5,000 fr. par an.

La société tomba en déconfiture au bout de quelques mois. Tamisier fut déclaré en faillite ; alors il se fit courtier-marron dans la petite coulisse de la Bourse, et participa à l'émission de ces actions infimes dont le trafic motiva, dans les premiers mois de 1856, les mesures les plus sévères ; actions au nombre desquelles il en figura d'une valeur nominale de 5 fr. qui se vendaient 25 centimes, d'une société dite : la Banque d'escompte du petit commerce, présentant les mêmes combinaisons que le Comptoir du libre échange, et dont le gérant a subi deux condamnations correctionnelles.

spéciale, les autres, monnaie générale, les troisièmes monnaie universelle.

La monnaie spéciale est celle qui émane du détenteur de l'objet dont il fallait mettre la valeur en circulation, et représente uniquement cette valeur.

Ces valeurs présentaient l'apparence d'un papier-monnaie; ainsi les bons de monnaie généraux étaient ornés de vignettes et d'inscriptions à l'instar des billets de banque.

Le sieur Lerouge avait adopté pour toute cette circulation de papiers-monnaie, une unité monétaire appelée par lui le national, correspondant au franc, mais qui devait, disait-il, le primer, ainsi qu'on le verra plus loin.

Sur le capital social, fixé à 10 millions de francs, il s'était attribué dix mille actions libérées d'une valeur nominale d'un million.

Le système de Lerouge repose principalement sur la garantie promise par la société aux bons de crédit payables en marchandises, présentée par les adhérents, pour être échangés contre d'autres bons de même nature ou contre des valeurs de la société.

Vers le mois de mars 1858, Lerouge, n'ayant encore qu'un nombre très restreint d'adhérents, tenta de donner à son entreprise une impulsion plus vive.

On lit à gauche sur ces bulletins: « P. S. Nul n'est adhérent s'il n'est actionnaire. » Rien de semblable n'est écrit dans les statuts de la société.

Nous avons dit plus haut, que l'Unité monétaire, dite Nationale, devait primer l'argent; en effet, dans le prospectus, on lit ce qui suit:

Pour assurer le crédit de la Compagnie, les adhérents feront à sa monnaie le meilleur accueil et lui accorderont la préférence sur toute autre.

Puis, dans le journal de la compagnie, on lit ceci: 20 FRANCS D'INTERET.

Tout rentier, commerçant, ouvrier, qui, au lieu de placer son argent dans un fonds de placement, voudrait le faire fructifier, peut, à partir de ce jour, se présenter au siège de la Monétisation universelle, rue Meslay, n° 1.

Dans un autre article, portant la signature de Lerouge, on lit:

Nous constaterons que plusieurs propriétaires sont revenus proposer leur numéraire contre notre monnaie spéciale, ce qui est la meilleure preuve qu'ils avaient trouvé avantage dans la première opération.

Cependant, vers le mois d'août, des plaintes furent déposées; une instruction fut commencée, et Lerouge fut arrêté.

Il paraît établi que Lerouge a recueilli pour plus de 240,000 fr. d'actions, plus une somme de 2,400 fr. en espèces, pour un prétendu fonds de garantie formé à l'aide d'un prélèvement de 1 pour 100; c'est là le capital social qui devait être représenté en marchandises ou en bons de marchandises, ou monnaie spéciale.

Le résultat d'un rapport que sur 240,000 fr. d'actions souscrites, ce qui a mis à la disposition de Lerouge une quantité considérable de marchandises, il n'a émis que pour 17,000 fr. environ de monnaie générale, que tout le monde refusait; et quant à la monnaie universelle, qui devait avoir plus de valeur que l'argent, il en a fabriqué pour moins de 2,000 fr., et mis en circulation pour 113 fr. 70 c.

Les témoins sont entendus. M. Marseille, commissaire de police. Le témoin a été chargé par M. le préfet de police de prendre des renseignements sur la Banque d'échange de Lerouge; il fait connaître au Tribunal le résultat de ses investigations; sa déclaration n'est que la répétition des faits exposés ci-dessus.

M. le président: Dans le journal créé par Lerouge, il annonçait la création d'une caisse de garantie.

Le témoin: Cette caisse devait en effet être établie et le fonds être pris sur une partie des primes payables en numéraire, mais cette caisse n'a jamais fonctionné, et je n'en ai pas trouvé de traces.

D. Et l'encaisse en numéraire, à combien se montait-elle? — R. Oh! il n'y avait pas 20 fr.; mais il y avait environ pour 200,000 fr. de valeurs en monnaie spéciale. Ces valeurs étaient plus ou moins bonnes, car on s'occupait moins de la solvabilité des adhérents que de leur nombre; on acceptait tous ceux qui se présentaient.

D. Ainsi il n'y avait pas vingt francs en numéraire, et cependant il est à votre connaissance que Lerouge publiait dans son journal que des propriétaires étaient venus échanger leur argent contre de la monnaie spéciale. Ne savez-vous pas aussi que pour obtenir 2,000 fr. d'un sieur Carpentier, on l'avait nommé caissier irrévocable? — R. Oui, monsieur le président; mais même d'un sieur Granger, auquel Lerouge a donné un em-

ploi pour un prêt de 3,000 fr. D. Qu'a-t-on fait de ces 3,000 fr.? — R. Ils devaient servir à faire l'escompte des monnaies de la compagnie, mais ils n'ont pas eu cet emploi; les 3,000 fr. ont servi à payer les dettes personnelles de Lerouge, son tailleur et son propriétaire qui le poursuivait, l'un pour des vêtements, l'autre pour des loyers. Il y a eu aussi une autre classe de dupes: des porteurs de bons, qu'il n'ont pu placer nulle part, et qui sont restés sans valeur entre leurs mains.

Le sieur Schneider, maroquinier: Un courtier de M. Lerouge est venu me proposer d'adhérer à la Compagnie de monétisation. Il me disait que la société m'enverrait toute la clientèle de ses souscripteurs. J'allai voir M. Lerouge lui-même, et nous convînmes que mes marchandises me seraient payées, moitié argent, moitié en monnaie de la compagnie. On devait me donner en échange de ma souscription des bons de marchandises. On vint acheter chez moi, et je livrai ce qui m'était demandé; les bons de marchandises en échange n'arrivant pas, j'allai à la compagnie, et j'en demandai pour avoir du marquin, on me répondit qu'on n'en avait pas.

M. le président: Aviez-vous souscrit comme actionnaire? Le témoin: C'est-à-dire que je me suis trouvé actionnaire sans le savoir, je croyais avoir simplement signé des bons de marchandises comme adhérent.

D. Quelles sommes avez-vous payées? — J'ai d'abord signé pour 75 fr. de bons de marchandises, puis pour 140 fr., et j'ai donné 3 fr. 50 c. en espèces pour le timbre et l'enregistrement (dit moins on m'a dit que c'était pour cela); plus, j'ai payé 6 fr. pour abonnement au journal.

D. Et qu'avez-vous retiré de tout cela? — R. J'ai retiré 165 fr. en marchandises diverses. On avait promis qu'il y aurait une caisse pour escompter la monnaie générale, mais la caisse n'a jamais existé. Quant à la monnaie universelle, un jour j'en donnai à un restaurateur adhérent. Il me dit: « Pour cette fois je la prends, mais je n'en veux plus. » Et puis, il y avait encore quelque chose de très désagréable, c'est qu'on ne vous rendait jamais son note. Ainsi, je dépensai dix-huit sous pour mon dîner, je suppose, je donnai un bon de vingt sous, on ne me rendait pas les deux sous.

La veuve Naudet, marchande d'articles de ménage: Ce monsieur est venu me proposer de me faire faire des affaires, comme qui dirait marchandises pour marchandises; il me disait que je pouvais avec son système vivre et faire mon commerce sans argent; ça me paraissait un peu difficile. Enfin j'ai dit: Voyons. J'ai donc signé un papier, mais je n'ai pas été content de la marchandise qu'on m'a donnée, et ne voulant plus continuer, j'ai envoyé demander mes bons. On est allé à la société deux fois sans trouver personne, et la troisième fois on lui a dit que mes bons restaient à la société pour l'action que j'avais souscrite.

M. le président: Vous avez donc souscrit une action? Le témoin: Mais pas du tout, j'avais simplement adhéré. D. Combien vous était-il resté? — R. 38 fr. Quand j'ai été moi-même les réclamer à M. Lerouge, il a prétendu que je lui devais 56 fr. pour frais d'administration.

D. Alors c'était 18 francs que vous aviez à lui remettre? — R. Censément, mais je ne les lui ai pas payés. D. Est-ce qu'il ne vous a pas demandé un jour de lui payer un bon de 10 francs en numéraire? — R. Ah! oui, il m'a dit qu'il n'avait pas de quoi diner.

M. le président: Pas de quoi diner! Voilà l'homme qui fonde une société au capital de 10 millions. Le sieur Josse, boucher: M. Lerouge m'avait offert la fourniture de la viande à tous les adhérents de la société, moyennant une remise de 10 pour 100; je consentis. J'ai donc fourni la clientèle de la société; on me payait en monnaie universelle.

M. le président: Vous a-t-elle été remboursée? Le témoin: Oh! oui, quant à ça je n'ai rien à dire, c'était une monnaie remboursable en espèces. On me l'a remboursée; mais d'autres fois j'ai reçu de la monnaie générale, et la société a refusé de me la rembourser en espèces. En définitive, je n'ai pas perdu grand-chose, 20 fr., pas plus, vu qu'un ami m'a repris mes bons.

D. Ah! un ami. Avez-vous compris, en adhérant, que vous vous rendiez actionnaire? — R. Oh! certes, non; je croyais signer un simple adhésif. D'ailleurs, j'avais prévenu M. Lerouge que les exigences de mon commerce ne me permettaient pas de placer mon argent dans des actions; je lui ai dit: « Ceux qui veulent acheter des machines, ça les regarde, mais ça ne sera pas moi. » Sur son journal, il avait mis mon nom parmi ceux des actionnaires; je lui ai dit que s'il ne le retirait pas je refusais son papier.

La femme Hilker, marchande lingère. Pressée d'adhérer, elle a souscrit des bons de marchandises; sur promesse de recevoir en échange des bons de meubles dont elle avait besoin pour son magasin; ne recevant pas ces bons, elle est allée les réclamer à la société; là, on lui a répondu qu'on n'en avait pas; alors elle a demandé la restitution des siens; on lui a déclaré qu'on les gardait pour payer l'action souscrite par elle.

M. le président: L'avez-vous souscrite? Le témoin: Il paraît, mais je n'en savais rien; je n'ai rien compris à tout ça; j'ai été me plaindre au commissaire de police.

Plusieurs autres témoins déposent de faits semblables. Mentionnons pourtant quelques détails: Le sieur Netecheze, par exemple, déclare qu'il a été actionnaire de force. Tout cela, dit-il, m'a bien fait l'effet d'être du Proudhon.

Un sieur Houdard, boulanger, déclare qu'il a souscrit à la condition qu'on lui donnerait des bons de bois en échange de ses bons de pain. On lui donne en effet les bons convenus. Il va à l'adresse indiquée, il n'y trouve pas de marchand de bois; il revient à la Compagnie; on lui donne des bons pour un autre marchand de bois; cette fois il y en avait bien un à l'adresse indiquée, mais il déclare qu'il n'a plus que cinq ou six stères de bois et qu'ils sont vendus; notre homme retourne à la Compagnie, et renonçant à avoir du bois, il demande des bons de vin; le cabaretier auquel on l'adresse répond: Impossible de vous livrer du vin, mon haquet est cassé. — Ne vous inquiétez pas, dit le boulanger, j'ai là ma voiture. — Oh! non, non, répliqua le cabaretier, je veux livrer mon vin moi-même.

M. le président: Eh bien, vous l'a-t-il livré lui-même? Le témoin: Du tout; j'ai été me plaindre à la Compagnie, on m'a très mal reçu; et comme je traitais ces messieurs de voleurs, un d'eux, un petit monsieur à moustaches a voulu me jeter par la fenêtre.

Le sieur Ganger, employé à l'administration du gaz. Ce témoin est entré à la compagnie comme associé de Lerouge; il a souscrit pour 4,000 fr. d'actions et a prêté 4,000 fr. Il a été remboursé.

Le sieur Carpentier, ancien caissier de la compagnie. M. le président: Vous étiez irrévocable? Le témoin: Oui, monsieur. D. Qu'avez-vous dans votre caisse, la monnaie spéciale? — R. Non, monsieur, elle était à la disposition de M. Lerouge.

Interrogé sur la caisse de garantie, le témoin répond qu'elle n'a jamais fonctionné. Interrogé sur l'emploi des 3,000 fr. prêtés par M. Ganger, le témoin répond qu'il sert en partie à payer des billets de complaisance souscrits par lui à Lerouge.

M. le président: Ah! vous souscriviez des billets de complaisance à Lerouge! Je comprends alors pourquoi vous étiez caissier irrévocable; cependant, vous avez été révoqué? Le témoin: On m'a congédié brutalement.

M. Magnier, arbitre de commerce. Ce témoin s'explique longuement et avec beaucoup de détails sur une association formée entre Lerouge et un sieur Renardet, lequel devait prêter 10,000 fr. sous condition de partager par moitié tous les avantages attribués à la gérance. Ce contrat a été rompu plus tard.

Le témoin termine ainsi sa déposition: J'ai souvent causé avec M. Lerouge; il me développait ses idées avec une conviction profonde, mais peu accessible aux idées nouvelles, je l'écoutais mal; du reste, je dois dire qu'il m'a toujours paru très sincère et avoir dans sa combinaison une foi presque religieuse.

Le sieur Desprades, placier. M. le président: N'est-ce pas vous qui avez reçu la souscription Schneider? Le témoin: Oui, monsieur. D. Il prétend avoir été actionnaire à son insu? — R. M. Schneider savait très bien ce qu'il faisait, mais il n'était ja-

mais content; il demande d'abord des fermoirs d'acier; on lui en donne, il les refuse sous prétexte que cela pourrait se rouiller chez lui; après, il demande de l'imprimeur, on lui donne de l'imprimeur.

D. Qu'est-ce que c'est que l'imprimeur? — R. Des bons pour faire faire des imprimés; il n'en veut plus et il demande des meubles en paillard; je lui ai dit: « Ah! non; demain vous demanderez autre chose. » C'était un parti pris.

M. le président: Vous étiez un des agents les plus actifs de la compagnie; vous promettiez monts et merveilles de cette société, bien supérieure, disiez-vous, au Comptoir Bonnard de Marseille.

Le sieur Guilmin, ancien huissier. M. le président: Vous avez été employé à la compagnie? Le témoin: Oui, monsieur. D. Quelles étaient vos fonctions? — R. C'était moi qui signais les mentions de garantie sur la monnaie spéciale.

D. Lerouge vous initiait-il aux affaires? — R. Oui, monsieur. D. Et trouviez-vous que cela allait bien? — R. Oui, monsieur. D. Eh bien, vous avez dit dans l'instruction que vous étiez des machines dans la main de Lerouge. — R. Nous savions l'impulsion du gérant, c'est certain; d'ailleurs il ne se commentait rien d'indélicat.

D. Rien d'indélicat, seulement quand on allait réclamer, il se trouvait là trois ou quatre gailards qui menaçaient les réclamants de les jeter par la fenêtre. — R. On a menacé M. Houdard, parce qu'il se présentait en état d'ivresse et d'un air très insolent.

D. Il ne s'était toujours pas grisé avec le vin de la compagnie. — R. Je ne sais pas ce qu'il a pris. M. le président: Lui sait une chose, c'est qu'il a fourni son pain.

Le témoin suivant se dit ancien inspecteur des eaux et forêts. M. le président: Vous étiez président du conseil de surveillance de la compagnie? Le témoin: Oui, monsieur. D. Comment êtes-vous entré dans cette compagnie? — R. J'y ai été amené par un conseiller honoraire.

D. Un conseiller honoraire! Quel conseiller? — R. Un ancien membre du conseil de surveillance de la compagnie. D. Ah! vous appelez cela un conseiller honoraire! Et comment êtes-vous devenu membre du conseil de surveillance? — R. Comme souscripteur de cinq actions.

D. De 100 fr. Combien avez-vous payé là-dessus? — R. J'ai donné pour 120 fr. de vins. D. Mais vous n'êtes pas marchand de vins? — R. Non, c'est un de mes amis qui avait du vin à placer.

D. Ainsi voilà un actionnaire qui, pour 120 fr. de vin, est président du conseil de surveillance. Il ne vous a pas paru étrange qu'une société, au capital de dix millions, prenne pour président un ancien inspecteur des eaux et forêts, qui a payé 120 fr. en vin, un homme étranger aux affaires? On vous a promis quelques profits pour cela? — R. On m'a promis, par la suite, de me donner des actions libérées.

D. Eh bien, c'est une très mauvaise chose, et vous êtes bien heureux que l'affaire n'ait pas marché plus longtemps, vous auriez peut-être appris par la justice qu'on ne doit pas recevoir de cadeaux d'un gérant qu'on est chargé de surveiller. Enfin, qu'avez-vous surveillé? qu'avez-vous vu? y avait-il une caisse? — R. Non.

D. Comprenez-vous quelque chose à l'affaire? — Non. M. le président: Voilà un président de conseil de surveillance qui ne comprend rien à l'affaire qu'il préside! Le sieur Wilhelm, imprimeur. — Ce témoin a été membre du conseil de surveillance.

M. le président: Combien la compagnie avait-elle d'adhérents? Le témoin: 4,100. D. Étaient-ils bons? — R. Il y en avait la moitié de véreux. D. Et l'autre moitié? — R. L'autre moitié, on n'a pas pu trouver les adhérents.

D. Ah! les bons étaient introuvables, et les autres ne valaient rien; à quoi attribuez-vous cela? — R. Aux courtiers. Un autre membre du conseil de surveillance. M. le président: Expliquez-nous l'affaire; comment fonctionnait-elle? Le témoin: Ah! je ne sais pas, j'étais trop nouveau.

D. Enfin, qu'avez-vous compris? — R. Je n'y pas vu de mal. D. Pas vu de mal, mais quel était le but de l'affaire? — R. Le but... heu... mais... le but de se communiquer... des affaires.

D. C'est un peu vague; qu'est-ce que c'était que la monnaie générale? — R. Je n'en ai pas eu. D. Mais vous en avez vu? — R. Oui. D. Cela valait-il de l'argent? Pas pour moi.

D. Ah! pas pour vous. — R. Alors pourquoi le mettre sur les prospectus? — R. Dam... heu... moi, je ne suis pas très au courant. D. Oui, je vois que vous n'êtes pas très versés dans le mécanisme de l'affaire; mais enfin, vous devez comprendre qu'une monnaie en papier n'a de valeur qu'à la condition d'avoir sa représentation en caisse; y avait-il une caisse? — R. Non.

Deux autres membres du conseil de surveillance sont entendus et ne déposent d'aucun fait nouveau. On appelle les témoins à décharge; vingt-deux sont assignés. Sur l'observation de M. le président qu'il est impossible d'entendre vingt-deux témoins qui tous diront sans doute la même chose, à savoir qu'ils sont satisfaits de la compagnie, M. Théodore Bac, défenseur de Lerouge, répond à M. le président qu'il a une liste de cent vingt et un témoins; qu'en effet tous déclareront qu'ils ont adhéré à la compagnie et qu'ils ont été fort satisfaits. L'avocat consent volontiers à une réduction de témoins.

Une huitaine seulement sont entendus; citons-en deux. Un agent d'affaires. M. le président: Vous étiez adhérent? Mais quelle marchandise échangez-vous donc? Le témoin: Je donnais des consultations.

M. le président: Ah! vous marchandisez, c'étaient vos consultations de jurisconsulte? Un limonadier: Il a fourni des vins et des liqueurs. M. le président: Alors on allait consommer chez vous? Le témoin: Oui, monsieur.

D. Qui? — R. Les employés de M. Lerouge. D. Et que vous a-t-on donné en échange? — R. De la bière, du vin, des liqueurs. M. le président: Ainsi, vous échangez de la bière, du vin, des liqueurs, contre de la bière, du vin et des liqueurs? Lerouge, levez-vous. Avec quelles ressources avez-vous fondé une société au capital de 10 millions?

Lerouge: Mon Dieu! quelles ressources à un inventeur? M. le président: Vous vous appelez inventeur? eh bien le législateur a prévu le cas, et il est dit qu'on ne délivre pas de brevet d'invention pour un système de crédit. Enfin, vous avez créé votre société, vous avez fabriqué des bons de monnaie générale, échangeables contre de la monnaie spéciale; ou était la garantie? Lerouge: La garantie, mon Dieu! la voici: si au lieu d'argent en caisse j'ai la valeur représentative en bons de marchandises, cela revient au même. Quand on a de l'argent, c'est pour acheter ce dont on a besoin; j'ai 30,000 fr., j'achète une propriété de 30,000 fr., je n'ai plus le sou, mais j'ai la représentation de ma somme.

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et du débat, que dans le courant de 1857 et 1858, Pierre Lerouge, à l'aide de manoeuvres frauduleuses et notamment en fondant sans aucune ressource pécuniaire, et quelques mois seulement après avoir été mis en état de faillite, une société en commandite au capital de 10 millions, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, sous la dénomination pompeuse de Compagnie française de monétisation universelle, a cherché à persuader au public qu'il avait inventé un système d'échange de tous les produits industriels et commerciaux, et créé trois espèces de monnaies en papier, dites: monnaie générale, monnaie spéciale, et monnaie universelle, dont la circulation présentait des avantages considérables que n'avait pas la monnaie métallique; »

« Que, dans ce but, il a fondé un journal spécial dans lequel, après avoir préconisé à outrance le système dont il est l'inventeur, il a constamment insisté sur cette circonstance qu'il existait dans la société dont il était gérant, une caisse de garantie qui assurait au papier qui avait été émis la certitude d'être remboursé à toute présentation; »

« Qu'en réalité cette caisse de garantie n'a jamais existé; qu'ainsi le gage annoncé au public était chimérique, et que toutes les écritures de Lerouge étaient irrégulières et inintelligibles, quoiqu'il n'ait pas craint de faire annoncer dans le journal par lui créé que ses livres de comptabilité étaient contrôlés par les agents de l'autorité; »

« Qu'en se faisant assister de courtiers auxquels il attribuait des remises plus ou moins considérables, Lerouge a fini par recruter un certain nombre de commerçants ou d'ouvriers sans ressources et sans instruction, qui ne se sont rendus actionnaires qu'à leur insu et en signant de confiance des bulletins d'adhésion, à la suite desquels la souscription à un certain nombre d'actions était subrepticement ajoutée; »

« Attendu que, par tous ces moyens frauduleux pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire et faire naître l'existence d'un succès chimérique, Lerouge s'est fait remettre des obligations ou promesses de marchandises, ou des sommes d'argent par un grand nombre de personnes, et qu'il a ainsi escroqué et tenté d'escroquer partie de la fortune d'autrui, délit prévu et puni par l'art. 405 du Code pénal; »

« Par ces motifs, « Condamne Lerouge à deux années d'emprisonnement et 50 fr. d'amende. »

CHRONIQUE

PARIS, 18 FEVRIER.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. de Vergès, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 25 janvier 1859, portant qu'il y a lieu à l'adoption de M. Jules Fleury par Charles-Joseph Manier et Joséphine-Thérèse Piogé.

On sait que M. Jules Janin a écrit un ouvrage dans lequel, étudiant M^{lle} Rachel dans tous les rôles qu'elle a successivement remplis, il a fait un travail complet sur la tragédie. Cet ouvrage, publié par M. Amyot, devait contenir le portrait de la grande artiste dans chacun de ses principaux rôles. M. Raphaël Félix traita à ce sujet avec M. de la Blanchère, photographe, qui s'engagea à remettre dix portraits, dans dix rôles différents, de M^{lle} Rachel, et à tirer ces portraits à quinze cents exemplaires; c'était donc en tout quinze mille portraits, au prix de 45 fr. le mille. M. de la Blanchère sous-traita avec M. Douas, photographe aussi, qui s'engagea à livrer son travail dans le courant de septembre, mais au prix réduit de 15 fr. le cent. M. Douas prétend avoir fidèlement rempli son obligation, et a assigné M. de la Blanchère en paiement d'une somme de 2,221 fr. qui lui serait due.

M. de la Blanchère a offert, de son côté, une somme de 399 fr., qu'il dit être suffisante. Il prétend que, sans avoir à rechercher combien en fait M. Douas, il a recherché combien il en a fait d'acceptables; or, il n'y en a pas 4,000; M. Douas s'est efforcé de repousser ce reproche; ce n'est pas lui qui a fait les photographies qu'il s'agit de reproduire, c'est M. de la Blanchère; si les sujets ne sont pas heureusement choisis, si la ressemblance n'est pas parfaite, cela ne peut regarder M. Douas; toute la question pour lui est de savoir s'il a fidèlement reproduit les modèles qui lui ont été confiés; de plus, il faut encore faire une observation: M. Raphaël Félix paie à M. de la Blanchère une somme de 45 fr. le cent; M. de la Blanchère a sous traité au prix de 15 fr.; pour pouvoir arriver à une somme aussi minime, il a fallu convenir que les épreuves seraient tirées sur papier non albuminé au préalable, comme on a soin de le faire pour les photographies faites avec soin et avec luxe. Dans l'examen qui sera fait du travail de M. Douas, il faudra donc se rappeler, d'une part, qu'il n'a fait que tirer les modèles de M. de la Blanchère; d'autre part, le prix auquel il s'est engagé à faire sa livraison.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Simon pour M. Douas, et M^{rs} Jules Favre pour M. de la Blanchère, qui, tous deux, demandaient une expertise, en a confié la soit à M. Henriquel-Dupont. (Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre, présidence de M. Haton, audience du 15 février 1859.)

— Quand on entend énumérer, dans les débats auxquels elle a été soumise, le détail des faux commis par la fille Payebien sur des billets restés impayés, on s'étonne qu'elle n'ait pas compris les obligations que son nom lui imposait. Mais cet étonnement cesse quand on apprend qu'elle a emprunté son nom comme elle empruntait l'argent que l'accusation lui reproche d'avoir escroqué. En réalité, elle s'appelle Berthier, mais elle prenait d'autres noms, celui de Jondeau, par exemple, qu'elle faisait précéder de prénoms variables, tantôt celui de Clotilde, tantôt celui de Mathilde, se faisant souscrire des obligations par un oncle imaginaire, mais qui aurait été son tuteur.

Cette fille est née au Creuzot en 1834. Elle a un extérieur sévère et presque ascétique. M. Debeauvais, à qui elle a escroqué 3,000 fr. à l'aide d'un faux billet à elle souscrit par un sieur Richard, dont elle a usurpé le nom et la signature, disait à la Cour: « Cette fille avait toujours les poches pleines de chapelets; elle disait qu'elle sortait d'un couvent et montrait des poupées en forme de religieuses. Elle avait sur sa table des livres de prières et une foule de bon-dieu. C'est un hypocrite fiévreux et une menteuse comme je n'en ai connu. Quand elle a vu que j'avais découvert ses manoeuvres, elle a voulu une fois m'attirer chez elle, et elle avait aposté deux individus pour me flanquer (je demanda pardon à la Cour des mots que j'emploie) une bonne raclée. »

Elle a commis plusieurs faux: le premier pour avoir de l'argent; le deuxième pour couvrir le premier, et un troisième pour effacer le deuxième. Chaque fois, elle appuyait ses faux billets de lettres, de déclarations, et de reconnaissances également fausses, destinées à inspirer confiance à ses dupes. Toutes ces pièces ont été écrites sous sa dictée par un écrivain public, le sieur Lecoigne, le second accusé, qui prétend n'avoir pas compris ce qu'il faisait, et que le ministère public considère comme son complice.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Sapey, et la défense présentée par M^{rs} Lagache, pour la fille Berthier, dite Payebien, et par M^{rs} Doublet pour le sieur Lecoigne.

Le verdict du jury a été affirmatif, avec admission de circonstances atténuantes pour la fille Berthier, et négatif en ce qui touche Lecoigne.

Ce dernier a été acquitté, et la fille Berthier a été condamnée à six années de réclusion et à 100 francs d'amende.

